

N^o. 104

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour venir en aide au victime du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâtir les édifices détruits par le dit incendie.

Reçu et lu, la première fois, jeudi le 7 octobre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 8 octobre, 1852.

L'Hon. M. HINCKS.

QUÉBEC:

B I L L .

Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâir les édifices détruits par le dit incendie.

ATTENDU que par suite de l'incendie désastreux qui a récemment dévoré plus de mille maisons et autres bâti-^{Preamble.} ses, dans la cité de Montréal, un montant considérable de propriétés a été détruit; et attendu que le plus grand nombre des personnes qui ont souffert dans cette occasion, ont perdu tout ce qu'elles avaient, et ne peuvent, si elles ne sont secourues, reconstruire leurs propriétés ainsi détruites; et attendu que la corporation de la dite cité de Montréal a déclaré qu'elle est prête à se porter caution jusqu'au montant d'une somme n'excédant pas cent mille louis, pour celles des dites personnes qui pourraient emprunter des deniers afin d'être en état de reconstruire leurs propriétés ainsi détruites; et attendu que les prêts voulus par cet acte pourront être effectués avec plus de facilité et à des termes plus avantageux, si le paiement des sommes empruntées et l'intérêt en provenant sont garantis par le gouvernement de cette province, dans le cas seulement où la dite corporation refuserait ou négligerait de faire honneur à la garantie que la dite corporation pourra donner:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé, prête et avance à aucune personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie ci-dessus mentionné, les dites somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la dite personne ou personnes pour reconstruire et ériger, sur les lots de terre devenus vacants par suite du dit incendie, les maisons ou autres bâtisses qu'elles voudront avoir, ou prête et avancé à toute personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie susdit, les somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires

La corporation de Montréal pourra se porter caution pour les personnes empruntant de l'argent pour reconstruire leurs maisons détruites par l'incendie.

à la dite personne ou personnes pour rembourser aucune somme ou sommes d'argent déjà empruntées aux fins de reconstruire ou ériger les dites maisons ou autres bâtisses sur les lots de terre devenus vacans par l'incendie, comme susdit, il sera loisible à la corporation de la dite cité de Montréal, si elle le juge à propos, 5 en la manière dont la dite corporation se porte ordinairement et habituellement partie et exécute les titres ou contrats, de se porter partie à toute obligation, titre, acte ou instrument par écrit, en vertu duquel le dit prêt ou prêts est ou sera fait, accordé ou effectué et comme partie susdite, de se porter caution pour aucun dit prêt ou prêts fait par aucune personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé, à aucune personne ou personnes, en vertu de l'autorité de cet acte; et pour les fins du dit cautionnement, de se porter et obliger elle-même comme garantie (*caution*) seulement pour le remboursement de la 15 dite somme et le dû paiement de l'intérêt en provenant en tout ou en partie (suivant le cas) dans le cas où les prêteurs ne pourraient point recouvrer le paiement sur les parties qui l'auront empruntée, après diligence convenable et discussion des biens-meubles, immeubles des dites parties à cette fin. 20

L'étendue de la garantie est limitée à £100,000 : et à £500 dans chaque cas.

II. Pourvu toujours que les emprunts pour lesquels la dite corporation deviendra caution en vertu de l'autorité de cet acte, n'excéderont pas en aucun temps la somme de cent mille louis, argent courant du Canada; et pourvu aussi qu'aucun prêt pour lequel la dite corporation deviendra caution en vertu des dispositions de cet acte 25 n'excédera en aucun cas la somme de cinq cents louis, argent courant susdit pour chaque lot de terre sur lequel il sera fait des constructions comme susdit, chaque lot de terre dans l'acception de cet acte ne contiendra pas moins de mille pieds en superficie; et que toute somme ou sommes d'argent qui sera prêtée en vertu 30 des dispositions de cet acte et pour le remboursement de laquelle la dite corporation s'est portée caution, sera ainsi prêtée à un taux d'intérêt qui n'excédera pas six pour cent par année, et pour une période qui n'excédera pas vingt année.

Taux d'intérêt.

Privilèges pour la garantie des sommes ainsi prêtées.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé faisant ainsi aucun prêt ou avance en vertu d'aucun instrument auquel la corporation se portera partie comme susdit, aura un privilège pour le dit prêt, en principal, intérêts et frais sur les maisons ou autres bâtisses érigées et construites sur le lot de terre 40 désigné dans le dit instrument, lequel privilège sera supérieur et aura la préférence sur aucune réclamation, dette, hypothèque ou privilège quelconque sur les dites maisons ou bâtisses, et que pour assurer le dit privilège il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité maintenant requise par la loi ou aucune autre formalité 45

quelconque; pourvu toujours que le dit privilège, pour le terrain lui-même sur lequel les dites maisons ou bâtisses pourront être érigées prendra rang immédiatement après les privilèges, dettes, hypothèques ou réclamations déjà existantes ou qui pourront 5 exister sur le dit fonds au temps où le dit emprunt aura été effectué; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera les parties faisant les dits prêt ou prêts de prendre l'hypothèque prescrite par la loi sur le dit fonds, laquelle hypothèque si elle est dûment enregistrée prendra rang comme susdit.

10 IV. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé faisant le dit prêt ou prêts comme susdit, aura le droit et il est par le présent requis d'assurer à tel bureau ou bureaux d'assurance qui sera accepté par lui et la dite corporation, ou 15 s'ils ne peuvent s'entendre, alors dans le bureau que prescrira le gouverneur; et pour un montant suffisant pour couvrir le dit prêt ou prêts ou le montant d'icelui actuellement lorsque la dite assurance sera effectuée et pas plus, les maisons ou autres bâtisses qui pourront être érigées et construites comme susdit, et de continuer 20 la dite assurance d'année en année jusqu'à ce que le remboursement du montant prêté en vertu de cet acte ait été fait, et de porter au compte du propriétaire des dites maisons ou autres bâtisses, la prime d'assurance payée pour la dite assurance comme susdit, laquelle dite prime d'assurance la personne ou les per- 25 sonnes pour lesquelles la dite assurance aura été effectuée seront tenues de rembourser immédiatement et à première demande, et le montant de la dite assurance dans le cas où la propriété ainsi assurée serait détruite ou endommagée par le feu, sera employé au remboursement d'abord des arrérages d'intérêt dûs sur le 30 montant prêté, et secondement au paiement du principal ainsi prêté.

Les propriétés seront assurées.

V. Et qu'il soit statué que jusqu'au montant de la somme de cent mille louis, comme susdit, la garantie de cette province sera donnée en la manière ci-après prescrite pour l'accomplissement 35 fidèle par la dite corporation de la cité de Montréal des obligations qu'elle contractera par le dit cautionnement, comme susdit, savoir: dans le cas où la dite partie ou parties prêtant les deniers, comme susdit, serait incapable de recouvrer le paiement d'iceux ou de l'intérêt en provenant sur les parties qui les auront emprun- 40 tés, après diligence convenable et discussion des biens meubles et immeubles des dites parties mentionnées en dernier lieu; et dans le cas aussi où la dite corporation ne paierait pas alors les dits deniers sur demande, comme susdit, il sera loisible à toute personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, 45 corps politique ou incorporé ayant fait le dit prêt ou prêts, comme susdit, de s'adresser au gouverneur de cette province pour le paï-

La province garantira l'exécution des obligations que la corporation contracte.

ment de toute somme ou sommes ainsi dues, comme susdit, soit en principal ou intérêt, et sur la dite demande de paiement, il sera loisible au gouverneur d'émettre son warrant pour le montant ainsi dû au receveur général de la province, lui enjoignant de payer le montant mentionné dans le dit warrant et de le porter au compte des fonds non appropriés de la province, alors entre ses mains.

Le paiement d'aucune somme par la province opérera la subrogation, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement de telle somme ou telles sommes sur le dit warrant, comme susdit, la couronne sera immédiatement substituée et subrogée à tous les droits et actions que les parties auxquelles la dite somme ou les dites sommes d'argent auront été payées, pourraient ou auraient pu exercer contre la personne ou les personnes à qui le prêt ou les prêts auront été faits, ou contre la dite corporation de la cité de Montréal, pour le recouvrement de la somme ou des sommes d'argent ainsi prêtées, comme susdit, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun acte, titre, ou instrument quelconque soit fait ou passé pour opérer la dite substitution ou subrogation, et que le reçu entre les mains du receveur général ou autre officier sera une preuve suffisante devant toute cour de justice du dit paiement, substitution et subrogation; pourvu toujours que les dits droits ou actions pourront être exercés soit au nom du prêteur ou des prêteurs de la dite somme ou des dites sommes d'argent, ou au nom du procureur général de sa majesté, soit par action, soit par information devant toute cour de juridiction compétente.

Copie des titres sera fournie au gouvernement.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite personne ou les dites personnes obtenant le dit prêt ou les dits prêts susdits, ou la dite corporation de la cité de Montréal, devra immédiatement après l'exécution de toute obligation, titre, acte, ou instrument par écrit, suivant cet acte, en fournir une copie authentique au receveur général susdit, ainsi qu'une copie authentique de tout autre titre, acte ou instrument affectant la transaction originaire de quelque manière que ce soit.

La corporation tiendra des comptes et en fournira copies sur réquisition.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation de la cité de Montréal tiendra un état ou compte de tous les prêts faits suivant cet acte, indiquant par qui les dits prêts auront été faits et à qui, la période à laquelle ils ont été effectués, à quelle époque l'intérêt devient dû, les arrérages du dit intérêt dus sur chaque prêt respectivement, et à quelle période ou périodes le principal est fait payable; une copie du quel état ou compte dûment certifié sera fournie au gouvernement, lorsque et chaque fois que la dite corporation pourra être requise ou appelée à le faire; et afin de mettre la dite corporation en état de tenir le dit compte, la partie qui fera tout tel prêt en vertu de cet acte, certifiera à la dite corporation, et chaque fois qu'elle en sera requise par la dite corporation, toute somme d'argent que la dite partie aura reçue à

compte du principal ou des intérêts de la somme prêtée, et la date à laquelle elle a été reçue.

IX. Et qu'il soit statué, que si un shérif reçoit un writ d'exécution, lui commandant de prélever une somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou l'intérêt de tout prêt fait sous l'autorité de cet acte, le demandeur pourra exiger et la cour pourra ordonner que le montant de l'exécution soit couvert par une cotisation, et si tel ordre est donné, le shérif fera en sorte qu'une copie du dit writ soit signifiée au trésorier de la dite cité, et si la somme d'argent y mentionnée, avec tout l'intérêt légal et tous les dépens, qu'il est ordonné au shérif de prélever, n'est pas payée dans le cours d'un mois à compter du dit service, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible quelle cotisation par louis sur la valeur annuelle cotisée des propriétés sujettes à la cotisation dans la dite cité, sera suivant lui, après avoir fait une allowance raisonnable pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception de la dite cotisation, requise pour produire un montant net égal à la somme, intérêts et frais qu'il a l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera la dite cotisation sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle, et il y attachera son ordre prescrivant à la dite corporation et à tous officiers qui y seront concernés, de faire ensorte que la dite cotisation soit prélevée immédiatement, et les produits d'icelle à lui payés, et le dit ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et il y sera obéi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres qui pourront y être concernés, à peine de leur responsabilité personnelle à la dite cour; et la cotisation mentionnée dans le dit certificat sera prélevée immédiatement et payée en conséquence, et en sus de toutes cotisations imposées suivant la loi par tous réglemens du conseil de ville; et il sera du devoir du trésorier, et du greffier, et de tous les cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation, de produire au shérif, à sa réquisition, tous les livres de cotisation, papiers et documents nécessaires pour le mettre en état de fixer la cotisation mentionnée dans cette section, et de lui donner tous les renseignements ou assistance dont il pourra avoir besoin pour les fins d'icelle, et tous les dits officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section, censés les officiers de la cour d'où le writ aura émané et justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas où ils manqueraient d'accomplir quelqu'un des devoirs qui leur sont par le présent assignés respectivement; et les produits de la dite cotisation seront payés par le dit trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dette, intérêts et frais qu'il lui était ordonné de prélever, et s'il reste un surplus après qu'ils seront payés, le dit surplus sera remboursé au trésorier et formera partie des fonds à la disposition de la dite corporation.

Le shérif ayant une exécution contre la corporation, pourra prélever le montant par voie de taxes; et comment, etc.